



# Assemblée générale

Distr. limitée  
11 octobre 2000  
Français  
Original: anglais

---

## Cinquante-cinquième session

### Troisième Commission

Point 107 de l'ordre du jour

#### Promotion de la femme

**Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Croatie, Cuba, Danemark, Équateur, El Salvador, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Kazakhstan, Lesotho, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Mexique, Mongolie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Philippines, Portugal, République de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suède, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Uruguay et Venezuela : projet de résolution**

### **Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 54/137 du 17 décembre 1999 et 54/4 du 6 octobre 1999,

*Gardant à l'esprit* que l'un des buts des Nations Unies, énoncé aux Articles premier et 55 de la Charte, est de favoriser le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction aucune, notamment de sexe,

*Affirmant* que les femmes devraient participer dans des conditions d'égalité avec les hommes au développement social, économique et politique, y contribuer sur un pied d'égalité et bénéficier à égalité de meilleures conditions de vie,

*Rappelant* que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme<sup>1</sup>, il est réaffirmé que les droits fondamentaux des femmes et des fillettes font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne,

---

<sup>1</sup> A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

*Reconnaissant* qu'une approche globale et intégrée de la promotion et de la protection des droits fondamentaux de la femme, y compris la prise en considération systématique de ses droits fondamentaux dans les activités des Nations Unies à l'échelle du système, est nécessaire,

*Accueillant avec satisfaction* la déclaration politique<sup>2</sup> et le document final<sup>3</sup> de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle », en particulier les paragraphes 68 c) et 68 d) relatifs à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et au Protocole facultatif s'y rapportant<sup>4</sup>,

*Rappelant* que dans la Déclaration du Millénaire<sup>5</sup>, les chefs d'État et de gouvernement ont exprimé leur volonté d'appliquer la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

*Notant avec satisfaction* les progrès accomplis dans l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, mais se déclarant préoccupée par les défis qui subsistent,

*Notant également avec satisfaction* le nombre croissant d'États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui s'élève maintenant à 166,

*Accueillant avec satisfaction* l'adoption et l'ouverture à la signature, à la ratification et à l'adhésion du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>6</sup> et l'entrée en vigueur du Protocole, l'un des objectifs du Programme d'action de Beijing,

*Ayant à l'esprit* que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé que les rapports nationaux contiennent des informations sur l'application du Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes<sup>7</sup>, conformément au paragraphe 323 du Programme d'action,

*Ayant examiné* le rapport du Comité sur les travaux de ses vingt-deuxième et vingt-troisième sessions<sup>8</sup>,

*Se déclarant préoccupée* par le fait qu'un grand nombre de rapports, en particulier de rapports initiaux, n'aient pas été présentés à la date prévue ou n'aient toujours pas été présentés, ce qui entrave la pleine application de la Convention,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>9</sup>;

---

<sup>2</sup> Résolution S-23/2, annexe.

<sup>3</sup> Résolution S-23/3, annexe.

<sup>4</sup> Ibid., par. 68 c) et d).

<sup>5</sup> Résolution 55/2.

<sup>6</sup> Résolution 54/4, annexe.

<sup>7</sup> *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

<sup>8</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément No 38* (A/55/38), première et deuxième parties.

<sup>9</sup> A/55/308.

2. *Constate avec déception* que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes n'a pas été ratifiée par tous les pays en l'an 2000 et demande instamment à tous les États qui n'ont pas encore ratifié la Convention ou qui n'y ont pas encore adhéré de le faire;

3. *Souligne* qu'il importe que les États parties s'acquittent avec la plus grande rigueur des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention;

4. *Note avec satisfaction* qu'au 22 septembre 2000, dix États sont devenus parties au Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, permettant ainsi son entrée en vigueur le 22 décembre 2000;

5. *Demande instamment* aux États parties d'envisager de signer et de ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;

6. *Note* que certains États parties ont modifié leurs réserves, constate avec satisfaction que certaines réserves ont été retirées et demande instamment aux États parties de limiter la portée de toute réserve qu'ils apportent à la Convention, de formuler leurs réserves de façon aussi précise et étroite que possible, de veiller à ce qu'aucune réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but de la Convention ou ne soit contraire au droit des traités, et de réexaminer périodiquement leurs réserves en vue de faire retirer et de retirer celles qui sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention ou contraires au droit des traités;

7. *Prie instamment* les États parties à la Convention de faire tout leur possible pour présenter leurs rapports sur l'application de la Convention conformément aux dispositions de son article 18 ainsi qu'aux directives du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et de coopérer pleinement avec ce dernier en lui présentant leurs rapports;

8. *Encourage* le Secrétariat à continuer de fournir une assistance technique aux États parties, à leur demande, en vue de l'élaboration des rapports, en particulier les rapports initiaux, et invite les gouvernements à contribuer à ces efforts;

9. *Félicite* le Comité de sa contribution à l'application effective de la Convention;

10. *Demande instamment* aux États parties à la Convention de prendre les mesures appropriées pour que l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention puisse être accepté dès que possible par les deux tiers des États parties et puisse entrer en vigueur;

11. *Se félicite* du temps supplémentaire alloué au Comité pour ses réunions, de sorte qu'il puisse tenir chaque année deux sessions de trois semaines chacune, précédées par la réunion d'un groupe de travail de présession;

12. *Prie* le Secrétaire général, conformément à la résolution 54/4 de l'Assemblée générale, de fournir au Comité les ressources, notamment le personnel et les moyens, dont il a besoin pour fonctionner efficacement dans le cadre de son mandat, compte tenu en particulier de l'entrée en vigueur du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;

13. *Prie instamment* les gouvernements, les organes et organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de diffuser la Convention et le Protocole facultatif;

14. *Encourage* tous les organes compétents des Nations Unies, dans le cadre de leur mandat, ainsi que les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, le cas échéant, à continuer d'aider les États parties qui en font la demande à appliquer la Convention et, à cet égard, à prêter attention aux conclusions et aux recommandations générales du Comité;

15. *Encourage également* tous les éléments compétents des Nations Unies à continuer d'aider les femmes à connaître, comprendre et utiliser les instruments relatifs aux droits de l'homme, en particulier la Convention et le Protocole facultatif;

16. *Accueille avec satisfaction* les rapports présentés par les institutions spécialisées, à l'invitation du Comité, sur l'application de la Convention dans les domaines relevant de leur compétence et la contribution des organisations non gouvernementales aux travaux du Comité, et encourage ces institutions à continuer de présenter des rapports;

17. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-sixième session, un rapport sur l'état de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et sur l'application de la présente résolution.

---